

Références :

Code de la santé publique
(CSP)

Code général des
Collectivités Territoriales
(CGCT)

Circulaire du 27 février
1996 NORVVP9650041C
relative à la lutte contre les
bruits de voisinage

LES NUISANCES SONORES

Le maire a été averti de nuisances sonores sur le territoire de sa commune ...

Une question préliminaire à se poser :

Ces bruits portent-ils atteinte à la tranquillité du voisinage et/ou à la santé des administrés ?

OUI :

Le maire doit intervenir au titre de son pouvoir de police pour réprimer les infractions de bruits de voisinage.

NON :

Le maire n'a pas à intervenir.
Il s'agit d'un litige entre voisins, entre particuliers qui en cas de conflit relèvera des tribunaux civils.

Les bruits portent-ils réellement atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé publique ?

➤ **Définition** : les bruits de voisinages sont des bruits particuliers qui par leur durée, leur répétition, leur intensité portent atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme qu'il s'agisse d'un lieu public ou privé, qu'il trouve son origine dans une personne, dans son activité, par son intermédiaire ou par celle d'une chose ou d'un animal dont elle a la garde et la responsabilité - Article R.1334-31 CSP.

➤ **Sanctions** : les infractions de bruits de voisinage sont réprimées par des amendes de contraventions de 5ème ou 4ème classe - Articles R.1337-6 à R.1337-10 CSP.

Comment le prouver ?

➤ **Un constat « à l'oreille »**, c'est-à-dire ne nécessitant pas de mesures acoustiques, suffit :

⇒ En matière de travaux : le caractère nuisible des bruits de chantier est présumé dès lors que les conditions réglementaires et techniques quant à la réalisation des travaux ou à l'utilisation ou l'exploitation des matériels et équipements ne sont pas respectées ; ou que les précautions d'usage de limitation du bruit n'ont pas été prises ; ou que le comportement est anormalement bruyant.

⇒ En matière de bruits de comportement : le caractère nuisible relève d'un comportement inutile, excessif voire incivil qui est caractérisé par la durée, la répétition et/ou l'excès.

Il s'agit de bruits tels que ceux émanant de dispositifs ou outils bruyants (compresseur, climatiseur, tondeuse ...), d'appareils électroménagers fonctionnant à des heures inhabituelles, cris incessants d'animaux domestiques, établissements bruyants et diffusant de la musique ..., qui excèdent les inconvénients normaux de la vie en société.

Un agent désigné par le maire et assermenté par le procureur de la République dans les conditions du décret n°95-409 du 18 avril 1995, est compétent pour constater le niveau sonore qui caractérise une infraction.

Il doit suivre une formation obligatoire de 5 jours dispensée notamment par le CNFPT, composée d'un module portant sur la formation minimale et un module de formation sur les mesures acoustiques.

➤ **Des mesures acoustiques** sont obligatoires en matière de bruits liés à une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisirs – Article R.1334-32 CSP.

Les recherches de bruit sont nécessaires si le niveau de bruit ambiant est supérieur aux limites autorisées soit 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur ou 30 décibels A en extérieur.

NB : Les bruits qui émanent des clients d'une terrasse de restaurant (rires, éclats de voix voire la musique) constituent des bruits de comportement. Il n'est pas nécessaire de procéder à un mesurage acoustique à l'aide d'un sonomètre. En ce sens : Cass. Crim. 8 mars 2016 n°15-83.503

Les mesures sont effectuées selon la norme NF S 31-010 avec un sonomètre intégrateur de classe 2 (norme NF EN 60-804) ou avec une chaîne de mesurage aux performances équivalentes selon la circulaire du 27 février 1996.

Ce matériel doit être homologué et vérifié périodiquement.

Les Agences Régionales de Santé détiennent ce type de matériel et le mettent à la disposition des agents assermentés des communes, à leur demande. Les inspecteurs sanitaires et sociaux et les gardes champêtres peuvent également constater les infractions au bruit. Par ailleurs, si la commune ne dispose pas de personnel formé, elle peut recourir à un professionnel agréé.

Comment intervenir en cas de constat d'infraction de bruit de voisinage ?

Le maire est compétent pour répondre aux plaintes relatives aux bruits de voisinage, au titre de son pouvoir de police (article L.2212-2 du CGCT) et faire constater l'infraction.

Etape 1 : Tentative de médiation

Le maire peut se positionner comme médiateur pour tenter de trouver une solution amiable permettant de supprimer ou d'atténuer les nuisances et éviter ainsi une procédure judiciaire.

Le maire peut également notifier un arrêté mettant en demeure le contrevenant de cesser le trouble provoqué par les nuisances sonores dans un délai imparti. A défaut de régularisation, l'infraction sera constatée.

Etape 2 : Etablissement d'un procès verbal de constat d'infraction par le maire ou les adjoints (officiers de police judiciaire) ou un agent assermenté.

Selon la circulaire du 27 février 1996, le constat de l'infraction comporte un procès verbal qui contient les mentions suivantes :

- la référence à la réglementation (article R.1337-6 et suivants du CSP) et aux normes techniques de bruit le cas échéant ;
- la description des appareils à l'origine du bruit ;
- un croquis des lieux ;
- les moments de la période de référence de la manifestation du bruit et celles des mesures acoustiques, le cas échéant ;
- les conditions de fonctionnement des sources du bruit ;
- les conditions météorologiques si les mesures ont été effectuées à l'extérieur ;
- les niveaux de mesures acoustiques dans tous ses éléments (intervalles, bruit intégré, bruit ambiant ...), le cas échéant ;

- les incidents éventuels susceptibles d'agir sur les résultats (bruits résiduels : passage de voitures, avions, aboiements de chiens ...).

NB : Les bruits de comportement, sanctionnés par des contraventions de 4e classe depuis le 1er octobre 2023 sont payables par amende forfaitaire (art. R 49-1 et s. du code de procédure pénale).

Etape 3 : Transmission au procureur de la République qui garde l'opportunité des poursuites.

La circulaire préconise de l'informer préalablement aux opérations des mesures acoustiques car ce dernier peut éventuellement s'y opposer.

Comment lutter contre les nuisances sonores ?

➞ La prévention par des mesures générales de police

Le maire est compétent pour prendre toutes mesures destinées à faire cesser le bruit excessif de voisinage sur le territoire de la commune, même si la police est étatisée, sur le fondement des articles L.2212-2 2° et L.2214-4 du CGCT.

Il peut prendre un arrêté de police interdisant ou réglementant les activités bruyantes sur le territoire (en tout ou partie) de sa commune.

Attention cet arrêté doit être justifié par des circonstances de temps et de lieu et ne peut en aucun cas être une interdiction générale et absolue.

Le Préfet est compétent pour prendre – à la demande du maire éventuellement – des mesures de police spéciale notamment en matière d'installations classées si les nuisances émanent d'une activité industrielle qui relève des autorisations d'installations classées.

➞ L'anticipation dans les documents d'urbanisme

Il est préconisé quand cela est possible de prévoir les contraintes acoustiques selon l'implantation de projets potentiellement bruyants.